



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 70 du 23 octobre 2016

Le recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

Cabinet

Arras, le 23/10/16

Arrêté portant création d'une zone de protection à Calais

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, alinéa 2° et 13 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2105-1476 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'évacuation des migrants de la zone Nord du camp de la Lande à Calais menée par la Préfecture du Pas-de-Calais à compter du 24 octobre, un sas sera créé dans la rues de Garennes, pour organiser, en une semaine, le départ des 6500 migrants du camp vers des centres d'accueil et d'orientation, au moyen de rotations de bus ;

CONSIDERANT que lors de l'évacuation de la zone Sud du camp de la Lande en février et mars 2016, une centaine d'activistes d'ultra-gauche « No Border », en provenance de toute l'Europe, ont tenté à maintes reprises de s'opposer à cette opération par la violence contre les forces de l'ordre, en tenant d'extraire, y compris par la force, les migrants des bus dans lesquels ils avaient pris place volontairement, et qu'ils ont ensuite investi les toits d'une dizaine d'abris pour empêcher le démantèlement ;

CONSIDERANT que ces mêmes activistes ont fait usage récemment de violence lors de la manifestation organisée par le Collectif International des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) le 1^{er} octobre 2016, malgré son interdiction par arrêté préfectoral le 29 septembre 2016, et malgré le rejet de leur requête en référé-liberté par le tribunal administratif de Lille le 30 septembre 2016 ; qu'à cette occasion cinq policiers et un journaliste ont été blessés.

CONSIDERANT que compte de ces précédents, et des déclarations faites dans la presse au sujet de cette opération d'évacuation du campement de la Lande, il existe un risque élevé que des activistes d'ultra-gauche de la mouvance « No Border », en provenance de toute l'Europe, s'opposent avec violence à cette opération en s'introduisant dans le camp de la Lande pour affronter les forces de l'ordre, agresser les agents de l'Etat et les partenaires associatifs chargés d'informer les migrants dans le camp, et empêcher leur départ ; que ces risques sont confirmés par des appels à la violence sur les sites internet des collectifs d'ultra-gauche « No Border ».

CONSIDERANT par ailleurs que des activistes d'ultra-gauche « No Border » ont été repérés dans le Calais tentant de prospecter des terrains pour réinstaller des squats ; qu'il existe un risque élevé que ces activistes pénètrent dans le camp lors de l'évacuation pour influencer les migrants afin qu'ils rejoignent ces squats ; que tel a été le cas en mars 2016, après l'évacuation de la zone sud, un collectif d'ultra-gauche « No Border » ayant tenté de créer un squat dans l'ancien foyer « Le moulin Blanc » à Calais et que 8 d'entre eux ont été interpellés à cette occasion.

CONSIDERANT qu'en égard aux risques élevés de troubles graves à l'ordre public et à la nécessité de protéger les migrants, les associations caritatives travaillant dans le camp, les personnels de l'Etat et les journalistes, des actions violentes des activistes d'ultra-gauche « No Border », il y a lieu de réglementer l'accès à la zone concernée par l'opération d'évacuation.

ARRETE

Article 1 : Du 24 octobre à 7h00 au 6 novembre 2016 à 18h00, il est institué une zone de protection sur le camp de la Lande, la rue des Garennes et la rue des Dunes à Calais, telle que délimitée dans le plan joint au présent arrêté, où le séjour des personnes est réglementé.

Article 2 : Il est interdit à toute personne de pénétrer dans la zone de protection définie à l'article précédent, à l'exception des personnes suivantes :

- les occupants ayant leur résidence principale au sein de la zone d'accès réglementée ;
- les agents des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans l'exercice de leur fonction.
- les bénévoles et salariés d'associations disposant de l'accréditation « ASSOCIATION » délivrée par la préfecture du Pas-de-Calais.
- les salariés des entreprises prestataires de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et des associations agissant pour le compte de l'Etat sur le camp de la Lande, disposant de l'accréditation « PRESTATAIRE » délivrée par la préfecture du Pas-de-Calais ou d'un bon de livraison au nom de l'organisme bénéficiaire de la prestation.
- les salariés et prestataires des entreprises comportant un établissement au sein de la zone de protection, disposant de l'accréditation « ENTREPRISE » délivrée par la préfecture du Pas-de-Calais, ou la carte professionnelle « GRAFTECH » ou d'un bon de livraison au nom de l'une de ces entreprises.
- les conducteurs de poids lourds traversant avec leur poids lourds la zone d'accès réglementée entre la rue des Garennes et la rocade portuaire.
- les journalistes disposant de l'accréditation « PRESSE » délivrée par la préfecture du Pas-

de-Calais.

- toute personne disposant de l'accréditation « INVITE » délivrée par la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Toute personne présente dans la zone d'accès réglementée doit, sur demande d'un agent ou d'un officier, justifier de la qualité lui permettant d'y accéder.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de l'accréditation de toute personne troublant l'ordre public dans la zone de protection définie à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté peut être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 : La violation de l'obligation visée à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 : Le sous-préfet de Calais, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché aux entrées de la zone d'accès réglementée.

Arras, le 23/10/16

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe : Plan de la zone de protection

